



## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2019

**Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 13**

**L'an deux mil dix-neuf, le douze décembre, le Conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le cinq décembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.**

**Présents** : Mme GASPAILLARD Evelyne, M. LEMONNIER Philippe, Mme GUERET Isabelle, M. ROBERT Alain, M. HERVE Philippe, M. COLLET Pierre-Yves, M. GASPAILLARD Vincent, Mme FAUCHET Sandra, Mme BADOUARD Sandrine, M. DESBOIS Dominique, M. VIEIRA Pascal

***formant la majorité des membres en exercice***

**Absents excusés** : M. POSTAIRE Xavier, M. BESNARD Noël

**Secrétaire** : Mme BADOUARD Sandrine

### **DEL121219 01 : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET REINTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence **Assainissement** sera transférée à Loudéac Communauté Bretagne Centre, de ce fait, il a été décidé de clôturer le budget annexe Assainissement au 31 décembre 2019, et de transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte administratif et le compte de gestion approuvés).

Dans le même temps, le comptable assignataire de la commune procédera à la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe Assainissement dans le budget principal de la commune, et effectuera l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration.

L'état des restes à réaliser sera transféré directement au budget annexe M49 de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

L'assemblée délibérante :

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de procéder à la clôture du budget annexe de l'Assainissement
- d'ouvrir au budget principal 2020 de la commune les crédits nécessaires à la réalisation du transfert des résultats.
- de la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe l'assainissement dans le budget principal de la commune, par le comptable assignataire

## **DEL121219 02 : Tarifs de la redevance assainissement au titre de l'année 2020**

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,

VU l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au budget général (le budget annexe du service d'assainissement doit être équilibré en recettes et en dépenses),

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à la collectivité de fixer les redevances des services publics locaux et ce avant le début de la période de consommation.

### **En conséquence, il est proposé ce qui suit :**

Madame le Maire ouvre la séance et expose que le raccordement à l'assainissement est obligatoire, les usagers du service disposant d'un délai légal de 2 ans pour se raccorder au réseau à compter de sa mise en service (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Madame le Maire, conformément aux articles L.2224-12-2, R.2224-19, R.2224-19-1 et R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose la redevance d'assainissement suivante.

A compter du 1er janvier 2020, le montant de la redevance est fixé à :

- Part fixe : 100 € HT /logement/an,
- Part proportionnelle : 1.15 € HT / m<sup>3</sup>.

A ces tarifs s'ajouteront les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer.

### **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE de fixer le montant de la redevance comme suit à compter du 1er janvier 2020 :
  - ✓ Part fixe : 100 € HT /logement/an,
  - ✓ Part proportionnelle : 1.15 € HT / m<sup>3</sup>.
- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

## **DEL121219 03 : TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT – TRANSFERT RESTES A REALISER**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence Assainissement va être transférée à Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Conformément à la réglementation édictée par les articles L 1321-1 à 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice de la compétence. Lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre de la compétence transférée, les restes à réaliser sont également transférés à Loudéac Communauté Bretagne Centre, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

Ainsi, il convient de transférer les restes à réaliser constatés à la clôture de l'exercice 2019 du budget annexe Assainissement.

Aussi :

VU les articles L 1321-1 et 1321-2 du CGCT,

Considérant les résultats de l'exécution de l'exercice 2019 du budget annexe Assainissement qui seront soumis à la validation du comptable public,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE de transférer les restes à réaliser du budget du service Assainissement constatés au 31/12/2019 à Loudéac Communauté Bretagne Centre.

**DEL121219 04 : Budget communal 2019 – Décision modificative N°2 (Acquisition matériel informatique Mairie)**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'effectuer les opérations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2183-1004 : Acquisition de matériel	0.00 €	850.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-1004 : Acquisition de matériel	850.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>850.00 €</b>	<b>850.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>850.00 €</b>	<b>850.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**DEL121219 05 : Renouvellement ligne de trésorerie**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie de 300 000 € afin de réguler au mieux les dépenses d'investissement liées aux travaux d'aménagement du Bourg. Cette ligne de trésorerie permet en effet de faire face au décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant à 300 000 € à compter du 20/01/2020 à la CRCAM des Côtes d'Armor pour une durée de 12 mois,
- d'accepter les conditions suivantes :
  - taux variable Euribor 3 mois moyenné non flooré + marge : 1.10 %
  - frais de dossier : 0.25 % du montant de la ligne

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir portant renouvellement de la ligne de trésorerie et à procéder, sans autre délibération, aux remboursements dans les conditions prévues.